

BGer 9C_134/2015 vom 3. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_134_2015

FR: TF 9C_134/2015 du 3 septembre 2015

IT: TF 9C_134/2015 del 3 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le moment du rétablissement de la demi-rente d'invalidité.

E. 2

Les premiers juges ont d'abord énoncé l' art. 88a al. 1 RAI , relatif à la modification du droit à la rente. Ils ont ensuite rappelé que la diminution ou la suppression de la rente d'invalidité prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI), cette disposition s'appliquant lorsqu'on est en présence d'une révision au sens strict. Ils ont ajouté que l' art. 88a RAI fixe les conditions auxquelles une rente peut être révisée alors que l' art. 88bis RAI indique les effets temporels de cette révision sur le droit à la rente.

Dans le cas d'espèce, la juridiction cantonale a constaté que l'on se trouvait en présence d'une révision du droit à la rente et que l'amélioration de l'état de santé avait duré plus de trois mois sans interruption notable depuis novembre 2011. Contrairement à la voie suivie par l'office AI, les premiers juges ont admis que l' art. 88bis RAI devait être appliqué en plus de l' art. 88a RAI . La diminution du droit à la rente devait ainsi prendre effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suivait la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI). Comme le mandataire de l'assurée intimée n'avait pris connaissance de la décision du 2 octobre 2013 que le 1

er novembre 2013, la diminution du droit à la rente devait prendre effet au 1

er janvier 2014.

E. 3

L'office recourant se prévaut d'une violation du droit fédéral. Il estime que l' art. 88bis al. 2 let. a RAI ne s'applique pas dans le cas de l'octroi d'une rente temporaire, comme c'est ici le cas, car la réduction de cette prestation est réglée par l' art. 88a al. 1 RAI . A son avis, les premiers juges ont confondu la situation dans laquelle une rente doit être supprimée ou réduite pour l'avenir, avec la situation dans laquelle il s'agit de rendre une décision rétrospectivement sur la base d'une situation passée. A défaut, si l'on procédait comme la juridiction cantonale, le droit à une rente temporaire (en cas d'aggravation temporaire de l'invalidité) devrait être reconnu et la rente versée non seulement durant la période d'invalidité, mais encore jusqu'au moment où l'administration statuerait, alors que l'assuré aurait entre-temps récupéré sa capacité de gain ou la possibilité d'accomplir ses travaux habituels.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, l' art. 17 LPGa sur la révision d'une rente en cours s'applique également à la décision par laquelle une rente échelonnée dans le temps est accordée avec effet rétroactif - comme c'est le cas en l'espèce -, la date de la modification étant déterminée conformément à l' art. 88a RAI (ATF 131 V 164 consid. 2.2 p. 165; 125 V 413 consid. 2d p. 417; arrêt 9C_900/2013 consid. 6.2 et les références). Suivant cette disposition réglementaire (al. 1), si la capacité de gain d'un assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès que l'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période; il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. En revanche, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l' art. 88bis RAI n'est pas applicable dans cette éventualité, du moment que l'on ne se trouve pas en présence d'une révision de la rente au sens strict (ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417; arrêt I 621/04 du 12 octobre 2005 consid. 3.2 et les références; Meyer / Reichmuth, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG), 3e éd., ch. 110 ad art. 30-31; voir aussi le ch. 4018 de la Circulaire de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], valable à partir du 1er janvier 2013).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont constaté que l'intimée avait présenté une péjoration de son état de santé du 22 octobre 2010 jusqu'en octobre 2011, l'amélioration étant intervenue dès novembre 2011 (consid. 5b pp. 7-8 du jugement attaqué). L'intimée ne conteste pas ce fait dans sa réponse au recours, mais elle manifeste son désaccord avec " l'argumentation " du recourant, c'est-à-dire avec le moment auquel la rente entière doit prendre fin sans en indiquer les raisons. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le recourant avait rétabli la demi-rente à compter du 1er février 2012. La décision du 2 octobre 2013 étant conforme au droit fédéral (art. 88a al. 1 RAI), le recours sera admis et le jugement attaqué annulé.

E. 5

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure, cantonale et fédérale (art. 69 al. 1bis LAI , art. 66 al. 1 LTF). Elle remplit les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale (art. 64 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.